

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75210

Gouvernement du Québec

Décret 924-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

—des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

—des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022 requièrent un budget de 52 587 100 \$ à titre de revenus, de 49 584 700 \$ à titre de dépenses et de 4 342 400 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2021-2022, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 201 900 \$, comme suit : 3 067 500 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 766 800 \$ à compter du 1^{er} août 2021 payables le premier de chaque mois;

—les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

—La Société de l'assurance automobile
du Québec 1 432 000 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

– La Société de l'assurance automobile
du Québec 18 082 600 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 19 514 600 \$ soit versée comme suit : 6 505 000 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 1 626 200 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec 3 435 700 \$

Cette somme totale de 3 435 700 \$ soit versée comme suit : 1 145 300 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 286 300 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail 1 200 \$

Cette somme totale de 1 200 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75211

Gouvernement du Québec

Décret 925-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi a été signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir le cadre de coopération entre les parties visant à réduire la charge annuelle de phosphore entrant dans la baie Missisquoi et à faire état des progrès réalisés pour atteindre la charge cible mutuellement convenue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales de de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75212

Gouvernement du Québec

Décret 926-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;